



**NATATION NOUVEAU-BRUNSWICK
SWIMMING NEW BRUNSWICK
POLITIQUE DE DISCIPLINE**

Cette politique a été rédigée en anglais; le texte officiel de langue française est une traduction. Dans le cas d'une interprétation portant à confusion ou conflit, le texte de langue anglaise aura primauté.

REMARQUE : Dans la présente politique, le terme « membre » désigne toutes les catégories de membres de Natation Nouveau-Brunswick/Swimming New Brunswick et toutes les personnes participant à des activités avec NNB ou employées par NNB, y compris mais sans y être limité les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, membres du bureau de direction, directeurs, gérants d'équipe, capitaines d'équipe, personnel médical et para-médical, administrateurs et employés (y compris le personnel engagé à forfait).

PRÉAMBULE

1. NNB est déterminé { offrir un environnement de sport centré sur l'athlète dont les valeurs d'équité, d'intégrité, de communication transparente et de respect mutuel constituent la caractéristique principale.
2. L'adhésion { NNB de même que la participation { ses activités s'accompagnent de plusieurs avantages et privilèges. Par la même occasion, les adhérents s'engagent { remplir certaines obligations et responsabilités y compris, mais sans y être limité, à se conformer au code de conduite, aux politiques et aux règlements de NNB.
3. Le code de conduite de NNB précise les normes de conduite attendues de la part des adhérents à NNB. Les adhérents qui ne se conforment pas à ces normes comportementales sont passibles des sanctions disciplinaires stipulées dans la présente politique.

APPLICATION

4. La présente politique s'applique { toutes les catégories d'adhérents de NNB de même qu' { toute personne associée { des activités de NNB ou employée par NNB, y compris mais sans y être limité aux athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, directeurs, dirigeants, gérants d'équipe, capitaines d'équipe, personnel médical et paramédical, administrateurs et employés.
5. La présente politique s'applique aux questions de discipline pouvant survenir dans le cadre de n'importe quelle activité, manifestation ou affaire de NNB, y compris mais sans y être limité : aux rencontres de natation, camps d'entraînement, réunions et déplacements associés à ces activités.

6. Les questions de discipline survenant dans le cadre des affaires, activités et événements de clubs membres ou d'organisations affiliées { NNB doivent être réglées { l'aide des politiques et procédures de ces organisations.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Infractions mineures :

7. Des exemples d'infractions mineures sont donnés { l'Annexe B. Toutes les questions de discipline considérées comme des infractions mineures commises sous la juridiction de NNB seront traitées entre la personne impliquée et la personne en position d'autorité la mieux placée pour intervenir dans cette situation (cette dernière personne peut être, sans y être limité, un membre du conseil d'administration, un membre de comité, un président de compétition, un officiel, entraîneur, gérant d'équipe, capitaine d'équipe ou chef de délégation).
8. Les procédures de règlement pour les infractions mineures doivent demeurer informelles, en comparaison avec celles retenues pour le règlement des infractions graves, et doivent être déterminées à la discrétion de la personne responsable du règlement desdites infractions mineures, pourvu que la personne faisant l'objet de mesures disciplinaires soit informée de la nature de l'infraction et ait la possibilité de donner sa version des événements.
9. Les sanctions disciplinaires suivantes seront appliquées, isolément ou en combinaison, lors d'infractions mineures :
 - a. Réprimande verbale;
 - b. Réprimande écrite portée au dossier de la personne impliquée;
 - c. Excuses verbales;
 - d. Excuses écrites portées en mains propres;
 - e. Service rendu { l'équipe ou autre contribution bénévole envers NNB;
 - f. Exclusion de la compétition en cours;
 - g. Autres sanctions jugées adéquates en vertu de la faute commise.
10. Les infractions mineures donnant lieu à des mesures de discipline doivent être consignées dans le compte rendu d'incident fourni { l'Annexe C. Les infractions mineures répétées peuvent faire qu'une nouvelle infraction de telle nature soit considérée comme une infraction grave.

Infractions graves :

11. Des exemples d'infractions graves sont donnés { l'Annexe B. Tout adhérent ou représentant de NNB peut signaler une infraction grave au directeur exécutif ou à la directrice exécutive, pourvu qu'il ou elle utilise le formulaire de compte rendu d'incident..
12. Sur réception d'un compte rendu d'incident, le directeur exécutif ou la directrice exécutive doit déterminer si cet incident ne serait pas mieux traité comme incident mineur ou si une audience doit être conviée pour juger de l'incident en tant qu'infraction grave.
13. Si l'incident devait être traité comme une infraction mineure, le directeur exécutif ou la directrice exécutive en informe la personne responsable appropriée et le présumé contrevenant (ou la présumée contrevenante) tel que stipulé { l'article 6. La question doit alors être réglée suivant les articles 7 à 9 de la présente politique.
14. Si l'incident doit être traité comme une infraction grave et une audience tenue, le présumé contrevenant (ou la présumée contrevenante) doit être avisé dès que possible, et en tout état de cause trois jours au plus tard après la réception du rapport d'incident, et il ou elle doit être informée des procédures décrites dans la présente politique.
15. Toute infraction grave survenant en cours de compétition peut, si nécessaire, être traitée sans délai par un représentant de NNB en position d'autorité, pourvu que la personne faisant l'objet de mesures de discipline soit informée de la nature de l'infraction et ait la possibilité de donner sa version des événements. Dans de telles circonstances, les mesures de discipline ne doivent viser que la seule période de la compétition. D'autres mesures de discipline peuvent être autorisées mais uniquement après révision de l'incident conformément aux procédures établies dans la présente politique aux fins d'infractions graves. Une telle révision ne remplace pas les dispositions en matières d'appel, y compris en la présente.

Audience :

16. Le directeur exécutif ou la directrice exécutive doit, dans les sept jours suivant la date où il ou elle reçoit le compte rendu d'incident, l'acheminer au président (ou à la présidente) ou à la personne le représentant; le président doit désigner trois personnes qui formeront la commission de discipline. Dans la mesure du possible, un membre de la commission doit provenir du groupe des pairs du contrevenant présumé ou de la contrevenante présumée.
17. La commission de discipline doit, dans les 21 jours suivant la date de réception du compte rendu d'incident par la présidente ou le président, tenir une audience sans délai.

18. La commission de discipline (la « commission ») doit régir l'audience comme elle l'entend, pourvu que :
- a. Le présumé contrevenant ou la présumée contrevenante soit avisée par écrit (par la poste, par messagerie ou par télécopieur) 10 jours { l'avance du jour, du moment et de l'endroit de l'audience;
 - b. La personne faisant l'objet de mesures de discipline reçoive une copie du rapport d'incident;
 - c. Les membres de la commission choisissent parmi eux une présidente ou un président;
 - d. Le quorum soit de trois membres;
 - e. Les décisions soient rendues par vote à la majorité simple, le président ou la présidente possédant un vote;
 - f. La personne faisant l'objet de mesures de discipline puisse être accompagnée d'une représentante ou d'un représentant;
 - g. La personne faisant l'objet de mesures de discipline puisse être présente ou soumettre une preuve par écrit;
 - h. L'audience se tienne en privé;
 - i. La commission puisse exiger que les témoins de l'incident soient présents ou soumettent une preuve par écrit;
 - j. Une fois nommée, la commission ait l'autorité d'abrèger ou d'allonger les délais associés { toutes les procédures de l'audience.
19. La commission de discipline doit rendre sa décision et les motifs la justifiant par écrit à l'intérieur de cinq jours après l'audience. Une copie de cette décision doit être remise { toutes les parties en cause ainsi qu' { la directrice exécutive ou au directeur exécutif.
20. Les dispositions ci-dessus peuvent, selon les besoins, être modifiées ou étendues pour concorder avec les dispositions de toute autre politique pertinente de NNB, comme par exemple les dispositions régissant le harcèlement, le personnel ou toute autre question spécifique à une compétition ou à un événement.
21. Lorsque la personne en cause reconnaît les faits, elle peut renoncer { l'audience, auquel cas la commission doit déterminer la sanction disciplinaire appropriée. La commission peut tenir une audience dans le but de déterminer la sanction appropriée.
22. L'audience doit aller de l'avant même si la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire choisit de ne pas y participer.

Sanctions

23. Dans les cas d'infractions graves, la commission de discipline peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, isolément ou en combinaison :
- a. Réprimande écrite portée au dossier de la personne impliquée;
 - b. Excuses écrites portées en mains propres;
 - c. Exclusion de certaines manifestations de NNB, pouvant inclure une suspension de participation { la compétition en cours ou { d'autres épreuves ou équipes futures;
 - d. Renvoi { la maison suivant l'exclusion de l'épreuve en cours;
 - e. Paiement d'une sanction pécuniaire d'un montant { être déterminé par la commission de discipline;
 - f. Exclusion des programmes de soutien financier de NNB;
 - g. Suspension de certaines activités de NNB (p. ex. les compétitions, l'encadrement ou l'arbitrage) pour une période de temps déterminé;
 - h. Suspension de toutes les activités de NNB pour une période de temps déterminé;
 - i. Expulsion de NNB;
 - j. Toute autre sanction jugée adéquate en vertu de la faute commise.
24. Les sanctions ci-dessus peuvent, selon les besoins, être modifiées ou étendues, pour concorder avec les dispositions de toute autre politique pertinente de NNB, comme par exemple les dispositions régissant le harcèlement, le dopage, le personnel ou toute autre question spécifique à une compétition ou à un événement.
25. Toute sanction disciplinaire prend immédiatement effet sauf lorsque stipulé différemment par la commission.
26. La commission de discipline peut tenir compte, dans sa prescription de sanction, des circonstances atténuantes ou aggravantes suivantes :
- a. La nature et la sévérité de la faute;
 - b. Le fait qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction récurrente;
 - c. L'admission de responsabilité de la part de la personne en cause;
 - d. L'ampleur du sentiment de remords exprimé par la personne en cause;
 - e. L'âge, la maturité ou l'expérience de la personne en cause; et
 - f. Les perspectives de réadaptation de la personne.
27. Nonobstant les procédures établies dans la présente politique, tout adhérent de NNB reconnu coupable d'une infraction criminelle, comprenant notamment l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation { des contacts sexuels ou l'agression sexuelle, doit automatiquement être passible de l'exclusion de toute activité de NNB pour une durée correspondante à la durée de la sentence criminelle imposée par la cour et peut être passible de mesures de discipline supplémentaires de la part de NNB, conformément à la présente politique.

PROCÉDURE D'APPEL Sauf dispositions contraires, l'appel de toute question de discipline doit se faire conformément aux politiques de recours de NNB.